Assemblée de la Commission communautaire française



26 mars 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam

Fait à Bruxelles le 26 septembre 2002

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits Traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1er janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les Infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;

2° le Tourisme ;

3° la Promotion sociale;

4° la Reconversion et le recyclage professionnel;

5° le Transport scolaire;

6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment, celles visées aux articles 6bis à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édictions de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du Gouvernement), 87 (services du Gouvernement ou du Collège), 92 bis et 92 ter (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec la République socialiste du Vietnam vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française. Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Historique

En septembre 1993, le Gouvernement de la Communauté française signe un accord de coopération culturelle avec la République socialiste du Vietnam.

La Commission communautaire française sera invitée pour la première fois à la table de négociations lors de la tenue de la 4ème session de la Commission mixte permanente qui s'est déroulée à Bruxelles les 3 et 4 avril 2001. Elle y assistera à titre d'observateur.

Avec la République socialiste du Vietnam, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale a déjà une longue histoire faite de partenariats et d'échanges dans des domaines aussi variés que l'art culinaire, la prévention sanitaire ou la diversité culturelle.

En effet, dès 1995, une coopération dans le domaine de la fabrication du chocolat avait été engagée entre l'école hôte-lière d'Hôchiminhville et l'Institut Emile Gryzon.

En 1996, dans le cadre du programme de travail Communauté Wallonie-Bruxelles/Vietnam, deux experts médicaux vietnamiens ont effectué une mission en Communauté française. Monsieur THAI QUI, Directeur-adjoint de l'Institut d'Hématologie et de Transfusion sanguine à Hanoï et professeur d'hématologie et de transfusion sanguine à la faculté d'Hanoï et Madame DIEP XUAN, médecin spécialiste vénéro-dermatologue, spécialiste en matière de formation et de recherche dans le domaine de la lutte contre l'infection VIH et autres maladies sexuellement transmissibles, ont eu l'occasion de se familiariser avec nos structures préventives et curatives directement en rapport avec leurs spécialités. Ils ont ainsi pu rencontrer des responsables de la Fédération des Maisons médicales et des Collectifs de Santé francophones, la Centrale des Soins à Domicile, AREMIS et Aimer à l'ULB.

En 1998, la Haute Ecole Lucia de Brouckère a reçu Monsieur NGUYEN VAN THIEM, Directeur du Personnel et de la Formation de l'Administration vietnamienne du Tourisme afin d'étudier la possibilité d'une collaboration dans le domaine de la formation de formateurs et de cadres de gestion en tourisme.

En 1999, l'Athénée Charles Janssens, dans le cadre d'un accord de jumelage avec le Lycée bilingue Nguyën Van

Trôi, a organisé un échange sur le thème de la cohabitation entre communautés locales et de la tolérance envers les autres cultures. Le but essentiel de l'accord de jumelage est de contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples et les cultures et de renforcer les liens entre des pays membres de la Francophonie.

En décembre 1999, l'asbl PRELUDE (Programme de Recherche et de Liaison Universitaires pour le Développement) a mis en place un partenariat entre les gouvernements et des experts des villes de Bruxelles et d'Hôchiminhville, partenariat qui s'est effectué dans une optique d'intégration sociale des communautés locales dans la cité multiculturelle et ce, en promouvant une participation effective des acteurs locaux à la gestion d'un développement durable de leur ville.

Enfin, la Commission communautaire française participera activement à l'organisation de la semaine Vietnamienne en Belgique, intitulée « CHAO VIET NAM » (Bonjour Vietnam), qui s'est déroulée en septembre 2001 dans trois villes différentes : Liège, Bruxelles et Gand. Le Vietnam sera présenté sous 4 volets : un volet général, un volet commercial, un volet gastronomique et un volet culturel.

La Commission communautaire française s'est impliquée dans le volet gastronomique (Gastronomie et Tourisme) en valorisant notamment son site du CERIA. Elle a apporté son appui à l'accueil de chefs cuisiniers vietnamiens qui étaient venus, d'une part, dispenser des formations à des élèves cuisiniers et, d'autre part, assurer la réalisation d'une semaine gastronomique dans de grands hôtels.

Lors de la 4^{ème} Commission mixte permanente, la Commission communautaire française a déposé plusieurs propositions, mais est aussi sollicitée par la partie vietnamienne pour intensifier sa collaboration dans le domaine de la formation en gestion hôtelière et en marketing touristique.

En outre, à la demande du Délégué de la Communauté Wallonie-Bruxelles à Hanoï, il est proposé d'examiner un projet de collaboration déposé par l'Institut d'Etudes de Développement socio-économiques de Hanoï.

Cet organisme souhaite mettre en place un partenariat durable avec un opérateur bruxellois susceptible d'alimenter en informations son Website sur les grands événements culturels et économiques se déroulant en Région de Bruxelles-Capitale (Foires, salons, festivals, etc.).

Enfin, à la demande de la partie vietnamienne, une proposition de coopération avec le Ministère des Affaires sociales, du Travail et des Invalides est aussi examinée dans le domaine des soins aux handicapés, de la réhabilitation physique et de la réintégration des personnes handicapées.

Dans le cadre de la synergie entre les relations internationales de la Communauté française et celles de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il est proposé à la partie vietnamienne de procéder à la signature d'un accord-cadre de coopération associant la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

La signature de ce nouvel accord s'inscrit dans la volonté de jeter les bases d'une coopération particulièrement attentive au dialogue et aux actions visant au renforcement de l'Etat de droit, mais aussi de soutien au Vietnam dans ses efforts de développement économique, social et culturel.

Les projets qui seront prioritairement soutenus devront s'inscrire dans le cadre d'un développement durable et favoriser l'émergence de la société civile tout en valorisant la liberté de création et le respect de la diversité culturelle.

3. Contenu de l'Accord de coopération

- L'article 1 dispose que les relations entre les deux parties se développent sur la base des principes de liberté, du respect de la démocratie et des droits de l'homme.
- L'article 2 prévoit le développement entre les Parties d'une coopération globale visant des retombées concrètes et durables.
- L'article 3 détermine les matières dans lesquelles le Vietnam et la Communauté française de Belgique coopéreront.
- L'article 4 fait de même entre le Vietnam et la Région wallonne.
- L'article 5 fait de même entre le Vietnam et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
- L'article 6 détermine les formes que doit prendre la coopération entre les Parties à l'Accord.
- L'article 7 prévoit que les Parties établiront toutes les synergies entre les projets menés au plan bilatéral et les programmes multilatéraux, plus particulièrement ceux de l'Union européenne et de la Francophonie.
- L'article 8 prévoit la conclusion d'une convention de coopération entre le Ministère de l'Education et de la Formation du Vietnam et l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger (APEFE).

- L'article 9 prévoit que les Ministres et des experts techniques des Parties signataires se rencontreront à intervalles réguliers pour aborder des thèmes d'actualité ou toute question d'intérêt commun.
- L'article 10 dispose que les parties coopéreront dans le domaine humanitaire.
- L'article 11 prévoit de favoriser les contacts entre entreprises, d'encourager les investissements et la promotion d'échanges d'informations économiques.
- L'article 12 dispose que les Parties s'efforceront de coopérer entre elles, également au sein des institutions internationales et supranationales.
- L'article 13 prévoit de favoriser les échanges de jeunes dans une optique d'insertion professionnelle et d'intégration internationale.
- L'article 14 prévoit que la gestion de cet Accord se fera de façon conjointe entre, d'une part, le Ministre vietnamien du Plan et de l'Investissement et, d'autre part, le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique, ainsi que la Division des Relations internationales de la Direction générale des Relations internationales du Ministère de la Région wallonne.
- L'article 15 dispose que le suivi de cet Accord est confié à une Commission mixte permanente conjointe qui se réunira au moins une fois tous les trois ans.
- L'article 16 stipule que l'échange de personnes est régi par le Droit interne des Parties sans préjudice des dispositions du Droit international.
- L'article 17 détermine l'entrée en vigueur du présent accord, sa durée et son mode de dénonciation.

4. Implications pour la Commission communautaire française

L'article 5 de l'Accord prévoit une coopération entre les parties notamment dans des matières relevant de la compétence de la Commission Communautaire française en vertu, entre autres, de l'article 138 de la Constitution et du décret spécial II du 19 juillet 1993 de la Communauté française :

le tourisme;

- la formation professionnelle;
- la santé;
- l'aide aux personnes.

5. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles le 26 septembre 2002

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret, règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles le 26 septembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE COOPERATION

entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam

La Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part;

et

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, d'autre part,

Ci-après dénommées les Parties contractantes;

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité;

Animées du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des Parties;

Prenant en compte les valeurs de progrès social et de développement durable;

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale:

Considérant leur appartenance commune à la Francophonie;

Se fondant sur l'expérience acquise grâce à l'Accord culturel signé le 23 septembre 1993 entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam;

Compte tenu de la nouvelle situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives;

Ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Les Parties contractantes décident de développer leurs relations d'amitié, de coopération et de partenariat sur la base de l'attachement aux principes de liberté, de démocratie et des droits de l'homme, du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale ainsi que du respect de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Article 2

Les Parties développent entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques, conformément à leurs dispositions institutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et, pour ce qui concerne la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, supranationales.

Article 3

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et la Communauté française de Belgique mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et la Région wallonne mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent Accord.

Article 5

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et la Commission communautaire française de la Région de

Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la second nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent Accord.

Article 6

La coopération entre les Parties conformément au présent Accord prend les formes suivantes :

- échange permanent d'informations;
- échange d'expériences et de personnes;
- octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne;
- conclusion d'ententes sectorielles dans le domaine des compétences précitées;
- collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce et d'industrie, universités, entreprises, associations, centres de recherche, centre de formation professionnelle, etc.);
- élaboration et réalisation de projets conjoints;
- transfert réciproque de technologies et de savoir-faire;
- organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de promoteurs de projets;
- réalisation d'études et d'expertises;
- encouragement à la coopération décentralisée;
- promotion réciproque de produits et de services;
- promotion de partenariats inter-entreprises et création de sociétés mixtes.

Article 7

Les Parties veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menées dans le cadre du présent Accord et les programmes multilatéraux de l'Union européenne et dans le cadre de la Francophonie.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

Article 8

Bénéficiant du financement de l'Etat fédéral belge et de la Communauté française de Belgique, l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger (APEFE) est chargée de missions de coopération avec le Vietnam s'inscrivant dans les accords bilatéraux de la Communauté française de Belgique, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam décide d'appliquer à l'APEFE les prescrits de la décision n° 211/1998 – QD.TTg du 31 octobre 1998.

Les Parties soutiennent la conclusion, parallèlement au présent Accord, d'une convention de coopération entre le Ministère de l'Education et de la Formation du Vietnam et l'APEFE.

Article 9

Les Parties contractantes intensifient les rencontres et contacts bilatéraux à un niveau approprié, tant au niveau politique que d'experts techniques, nonobstant les contacts réguliers lors des rencontres au niveau multilatéral et en liaison avec l'Union européenne. Ces rencontres portent sur toutes les questions d'intérêt commun. Les Parties contractantes favorisent des consultations régulières sur les thèmes d'actualité au niveau de leurs services chargés des relations internationales.

Article 10

Les Parties contractantes coopèrent dans le domaine humanitaire en facilitant les activités des organisations non gouvernementales. Elles passent, le cas échéant, des arrangements administratifs avec les autorités locales pour faciliter les actions dans les situations d'urgence.

Article 11

Les Parties contractantes contribuent à la création de conditions favorables à l'établissement de contacts directs et aux activités des entreprises et d'autres personnes morales, à l'encouragement des investissements et à la promotion des échanges d'informations économiques.

Article 12

Les Parties contractantes entendent mettre en œuvre dans leurs concertations et actions conjointes la préoccupation de voir leurs opérateurs dans les domaines social, économique et culturel intégrer des réseaux de partenariat international, en liaison, le cas échéant, avec des institutions multilatérales ou supranationales. Elles recherchent les démarches appropriées favorisant de telles intégrations.

Article 13

Les Parties contractantes favorisent les échanges de jeunes en situant ces actions dans un objectif d'insertion professionnelle, d'intégration internationale et de vécu des relations bilatérales.

Article 14

La gestion du présent Accord est confiée :

Pour la République socialiste du Vietnam, au Ministère du Plan et de l'Investissement.

Pour la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, conjointement au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique et à la Division des Relations internationales de la Direction générale des Relations extérieures de la Région wallonne.

Article 15

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, les deux Parties créent une Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et/ou à Bruxelles, d'une part, et à Hanoï, d'autre part.

La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération. Elle adoptera notamment des programmes de travail couvrant la période entre deux sessions.

Article 16

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent Accord sont régis par le droit interne en vigueur des Parties, sans préjudice des dispositions du droit international applicable.

Article 17

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite des Parties par la voie diplomatique confirmant l'accomplissement des procédures internes relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les présentes dispositions peuvent être amendées d'une commun accord entre les Parties contractantes. Ces amendements entreront en vigueur à la date de la dernière notification confirmant leur approbation par les deux Parties contractantes, conformément à leurs législations en vigueur.

Chacune des deux Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prend effet six mois après sa notification par la voie diplomatique.

Dans ce cas, les Parties conviennent de ne pas interrompre la mise en œuvre des programmes de travail qui les lient.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en quatre exemplaires originaux, en langue française et vietnamienne, les deux versions faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002.

Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Eric TOMAS

Pour la Communauté française de Belgique,

Le Ministre-Président,

Hervé HASQUIN

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président.

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

Pour le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam,

Le Ministre, Chef de Cabinet du Gouvernement,

M. DOAN MANH GIAO

Annexe

Compétences de la Communauté française

- la coopération inter-universitaire et scientifique;
- l'éducation;
- la culture;
- la jeunesse et l'éducation permanente;
- l'audiovisuel;
- la santé (prévention, promotion et éducation);
- les affaires sociales (petite enfance, aide sociale à la jeunesse);
- la politique sportive.

Compétences de la Région wallonne

- l'économie (expansion économique innovation restructuration - initiative industrielle - commerce extérieur - exploitation des richesses naturelles - promotion des PME);
- l'environnement et la politique de l'eau;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature;
- la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes);
- la recherche scientifique et technologique;
- la politique agricole;
- l'énergie;
- l'aménagement du territoire en ce compris la politique et la protection du patrimoine;
- le logement;
- le tourisme;
- la formation professionnelle;
- l'emploi et la promotion sociale;
- la santé curative;
- les affaires sociales et la politique d'intégration des personnes handicapées;
- les travaux publics et les transports;
- le sport (infrastructures).

Compétences de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

- l'aide aux personnes (politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, aide sociale, accueil et intégration des immigrés, politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, le troisième âge);
- la santé (politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins);
- la formation professionnelle;
- le tourisme.

ANNEXE 1

Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat (L 34.866/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 7 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002 », a donné le 25 février 2003 l'avis suivant :

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIÉNARDY, conseillers d'Etat, P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. Chauffoureaux, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles le 26 septembre 2002

> Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles le 26 septembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

0403/2424 I.P.M. COLOR PRINTING \$\infty\$ 02/218.68.00